



UPOV/EXN/HRV Draft 10

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 septembre 2013

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR
LES ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

aux fins d'examen par

*le Comité administratif et juridique à sa soixante-huitième session
qui se tiendra à Genève le 21 octobre 2013*

et

*le Conseil à sa quarante-septième session ordinaire,
qui se tiendra à Genève le 24 octobre 2013*

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE	4
a) <i>Article pertinent</i>	4
b) <i>Produit de la récolte</i>	4
c) <i>Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication</i>	4
Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication.....	4
Conditions et limitations	5
Exceptions obligatoires au droit d'obtenteur.....	5
Exception facultative au droit d'obtenteur.....	5
d) <i>Pouvoir exercer raisonnablement son droit</i>	6

NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

PRÉAMBULE

Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur l'étendue du droit d'obtenteur concernant les actes accomplis à l'égard du produit de la récolte (article 14.2) de l'Acte de 1991) en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'Acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE

a) Article pertinent

Article 14 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2) [Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

[...]

1. Selon l'article 14.2) de l'Acte de 1991, il faut, pour que le droit d'obtenteur s'étende aux actes accomplis à l'égard du produit de la récolte, que ledit produit ait été obtenu par **utilisation non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication **et** que l'obtenteur n'ait pas **raisonnablement pu** exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication. Les paragraphes ci-après contiennent des précisions sur les expressions "utilisation non autorisée" et "raisonnablement pu" (possibilité raisonnable).

b) Produit de la récolte

2. La Convention UPOV ne donne pas de définition du produit de la récolte. Toutefois, l'article 14.2) de l'Acte de 1991 fait référence au "[...] produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée [...]", précisant ainsi que le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes obtenues par utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication.

3. Cette explication selon laquelle le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, c'est-à-dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie qu'au moins certaines formes du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication.

c) Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication

Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication

4. On entend par "utilisation non autorisée" les actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur sur le territoire concerné (article 14.1) de l'Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu'une telle autorisation ait été obtenue. Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l'Union sur lequel un droit d'obtenteur a été octroyé et est en vigueur.

5. S'agissant des termes "utilisation non autorisée", l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV stipule que "Sous réserve des articles 15 [Exceptions au droit d'obtenteur] et 16 [Épuisement du droit d'obtenteur], l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend par "utilisation non autorisée" l'accomplissement des actes mentionnés aux points i) à vii) ci-dessus à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné, sans qu'une telle autorisation ait été obtenue.

6. Par exemple, sur le territoire d'un membre de l'Union sur lequel un droit d'obtenteur a été octroyé et est en vigueur, l'exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication constituerait un acte non autorisé.

Conditions et limitations

7. L'article 14.1)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en outre que "[l']obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations". Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend également par "utilisation non autorisée" les actes mentionnés à l'article 14.1)a)i) à vii) qui ne sont pas accomplis conformément aux conditions et limitations définies par l'obtenteur.

8. Le document UPOV/EXN/CAL intitulé "Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" fournit des indications concernant les conditions et limitations auxquelles l'autorisation de l'obtenteur peut être subordonnée pour les actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV.

Exceptions obligatoires au droit d'obtenteur

9. Le document UPOV/EXN/EXC intitulé "Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV", et notamment la section I intitulée "Exceptions obligatoires au droit d'obtenteur", contient des orientations relatives aux dispositions concernant les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur prévues à l'article 15.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le terme "utilisation non autorisée" ne s'appliquerait pas à des actes couverts par l'article 15.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Exception facultative au droit d'obtenteur

10. L'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV [Exception facultative] stipule que "[e]n dérogation des dispositions de l'article 14, chaque partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)". Le document UPOV/EXN/EXC intitulé "Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV", et notamment la section II intitulée "Exception facultative au droit d'obtenteur", contient des orientations relatives à l'exception facultative prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

11. Lorsqu'un membre de l'Union décide d'incorporer cette exception facultative dans sa législation, le terme "utilisation non autorisée" ne s'appliquerait pas à des actes couverts par l'exception facultative. Toutefois, sous réserve des articles 15.1) et 16, l'"utilisation non autorisée" s'appliquerait à des actes qui sont couverts par le droit d'obtenteur et ne sont pas couverts par l'exception facultative dans la législation du membre de l'Union concerné. En particulier, le terme "utilisation non autorisée" s'appliquerait à des actes

qui ne sont pas conformes aux limites raisonnables et à la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur prévus dans l'exception facultative.

d) Pouvoir exercer raisonnablement son droit

12. Les dispositions de l'article 14.2) de l'Acte de 1991 signifient que les obtenteurs ne peuvent exercer leur droit en relation avec le produit de la récolte que s'ils n'ont pas "raisonnablement pu" exercer leur droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

13. Le terme "son droit", au sens de l'article 14.2) de l'Acte de 1991, désigne le droit d'obtenteur sur le territoire concerné (voir paragraphe 4 ci-dessus) : un obtenteur ne peut exercer son droit que sur ce territoire. Par conséquent, l'expression "exercer son droit" en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication signifie exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication *sur le territoire concerné*.

[Fin du document]